

# COMMUNE DE VILLERS AU FLOS

Département du Pas de Calais

## ARRÊTÉ portant dérogation de circulation des véhicules de plus de 12 tonnes

### ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

#### 10-2021\_AR

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

#### ARRETE

**Article 1** : Considérant que les caractéristiques géométriques de la voie communale Villers au Flos – Barastre entièrement rénovée en 2021, sa largeur ne dépassant pas 3m40 ne permettent pas en période hivernale et humide le croisement de véhicules de fort tonnage qui risquerait de dégrader les accotements en terre en créant des ornières qui en se remplissant d'eau pourraient s'infiltrer sous la chaussée en engageant sa pérennité.

**Article 2** : En conséquence du 15 novembre au 15 mars de chaque année la circulation sera interdite aux véhicules de plus de 12 tonnes.

**ARTICLE 3** : Concernant les parcelles agricoles uniquement accessibles par cette voie une dérogation pourra être accordée en cas de besoin motivé, auquel cas la circulation devra se faire en circuit en évitant autant que possible les croisements.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de VILLERS AU FLOS.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de VILLERS AU FLOS,  
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bapaume  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villers au Flos, le 07 Février 2022

Le maire,



Jean-Marie LECORNET